

Musée du Temps - Régie de recettes - Demande en décharge de responsabilité et en remise gracieuse du régisseur titulaire

M. l'Adjoint ROIGNOT, Rapporteur : Le 19 avril 2007, un vol (argent liquide et objets) a été constaté à la Boutique du Musée du Temps par le régisseur de recette titulaire de la boutique. Aux termes de l'article 4 du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 «la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur est engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté...».

A la demande de M. le Chef de Service Comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, il est proposé au Conseil Municipal de régulariser ce dossier sur lequel l'ordonnateur et le comptable ont émis un avis favorable à la demande en décharge de responsabilité et en remise gracieuse adressée à M. le Trésorier Général du Doubs en date du 24 mai 2007.

En application de l'article 11 du décret du 15 novembre 1966 et de l'article 8 du décret du 29 septembre 1964, la décision en décharge de responsabilité et en remise gracieuse est subordonnée à l'avis conforme du Conseil Municipal, la Ville supportant la charge financière des sommes admises en décharge ou en remise lesquelles s'élèvent à 144,20 €.

En cas d'accord de M. le Trésorier Général du Doubs, la dépense correspondante de 144,20 € sera mandatée sur l'imputation 67.322.6718.53000.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la demande en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentée par le régisseur de recettes de la boutique du Musée du Temps.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 20 septembre 2007.